

Association de Praticiens Quantum-Touch® (APQT)

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association de Praticiens Quantum-Touch® (APQT)**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la promotion et la présentation des praticiens certifiés Quantum-Touch®, le regroupement de ces praticiens au sein d'une entité fédérative et le respect d'une charte éthique de nature à respecter les pratiques actuelles dans le domaine de la santé.

L'association pourra être représentée auprès d'entités administratives diverses et auprès des professionnels de santé avec qui elle pourra participer à élaborer des stratégies de collaboration.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Ferme Peyjouan – 09210 Lézat sur Lèze

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents, obligatoirement praticiens certifiés par Quantum-Touch®

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte aux praticiens certifiés par Quantum-Touch Inc. Pour ce qui concerne les membres actifs ou adhérents.

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs peuvent provenir d'origines différentes, sans distinction de profession, de confession, de race, de sexe et doivent être agréés par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment le manquement à la charte éthique, l'intéressé ayant été appelé à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3° Les revenus d'animations diverses
- 4° Les aides d'autres associations ou organisations désireuses de proposer une aide financière
- 5° La vente de produits divers en rapport avec l'activité de soins énergétiques,
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres absents pourront se faire représenter par un membre actif de leur choix, après lui avoir transmis une lettre ou un courriel par lequel il lui demande de le représenter. Cette procuration est valable pour une seule assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui peut être prise à bulletin secret si des membres présents le désirent.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sans objet

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de, à minima :

- 1) Un-e président ou plusieurs co-président-e-s
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s,
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-,
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Dans le cas d'un bureau composé uniquement de deux personnes, les fonctions de secrétaire et de trésorier sont assurées par le président ou vice-président ou par les co-président-e-s, à défaut de membres spécifiquement affectés à ces fonctions.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Une charte éthique ou code de déontologie est obligatoirement approuvée par chacun des membres qui s'engage à le (la) respecter.

Le règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Toulouse, le 12 janvier 2023

Co-président : Nor-Eddine MEKDAL BELHANDOUZ

Co-président: Robert MARTY

